Message 007

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 3004

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0682/ES

Communication par un Etat membre (Spain) d'informations générales relatives à la notification en référence.

General information - Informations générales - Allgemeine Informationen - Обща информация - Všeobecné informace - Generelle oplysninger - Γενικές πληροφορίες - Informaciones generales - Üldteave - Yleisiä tietoja - Opće informacije - Általános információ - Informazioni generali - Bendroji informacija - Vispārīga informācija - Tagħrif ġenerali - Algemene inlichtingen - Informacja ogólna - Informações gerais - Informații generale - Všeobecné informácie - Splošne informacije - Allmänna upplysningar - Eolas Ginearálta

MSG: 20253004.FR

1. MSG 007 IND 2024 0682 ES FR 17-03-2025 17-10-2025 ES COMMUNICAT 17-03-2025

2. Spain

3A. Ministerio de Asuntos Exteriores, UE y Cooperación
DG Coordinación del Mercado Interior y Otras Políticas Comunitarias
SG Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes y Comunicaciones, y de Medio Ambiente
d83-189@maec.es

3B. Departamento de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentación
Generalitat de Catalunya
Gran Via de les Corts Catalanes, 612-614 - 08007 - Barcelona
933046700 - darpdg03@gencat.cat

4. 2024/0682/ES - C00A - Agriculture, pêche et denrées alimentaires

5.

6. Réponse à la SEAE (Société espagnole d’agriculture biologique et d’agroécologie):

Contributions et préoccupations concernant le projet de règlement régissant l’utilisation de la marque de certification pour la production agricole durable («Producción Agrícola Sostenible» ou PAS), incluant les normes techniques à promouvoir dans la production agricole durable.

La SEAE (Société espagnole d’agriculture biologique et d’agroécologie), l’Association professionnelle pour l’agriculture biologique (AE2), l’Association Vidasana et le Réseau agroécologique des cantines scolaires (XAMEC) souhaitent faire part de leurs contributions et préoccupations concernant le projet de règlement qui régit l’utilisation de la marque de certification pour la production agricole durable. Nos préoccupations à l’égard de ce projet reposent sur:

Le terme choisi, à savoir durable, prête à malentendu et à confusion pour les consommateurs, car il évoque des caractéristiques qui ne sont pas garanties par les normes et critères proposés. L’utilisation du terme «durable» constitue également une concurrence déloyale à l’égard de l’agriculture biologique, qui a démontré depuis des décennies son caractère durable et fait l’objet de contrôles rigoureux garantissant la conformité des produits aux qualités qu’ils revendiquent. Cela enfreint les dispositions des règlements (UE) 2018/848 et (UE) 2022/2115, dans la mesure où cette

qualité n'est pas reconnue à la production biologique. Cela constitue en outre une violation des points a), b) et c) de l'article 7, paragraphe 1, ainsi que de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) nº 1924/2006 et (CE) nº 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) nº 608/2004 de la Commission, qui disposent que:

«Les informations sur les denrées alimentaires n'induisent pas en erreur, notamment:

• sur les caractéristiques de la denrée alimentaire et, notamment, sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, le pays d'origine ou le lieu de provenance, le mode de fabrication ou d'obtention de cette denrée;
• en attribuant à la denrée alimentaire des effets ou qualités qu'elle ne possède pas;
• en suggérant que la denrée possède des caractéristiques particulières, alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques, notamment en insistant particulièrement sur la présence ou l'absence de certains ingrédients et/ou nutriments;» et
•Les informations sur les denrées alimentaires sont précises, claires et aisément compréhensibles par les consommateurs.»

Réponse

En ce qui concerne la préoccupation exprimée à propos de l'utilisation du terme durable, il convient de préciser que ce projet poursuit précisément l'objectif inverse de celui avancé dans le document présenté. L'objectif est d'apporter transparence et garanties au consommateur en associant ce terme à un label clair, réglementé et soumis à une certification accréditée. En ce sens, l'initiative contribue à réduire la confusion actuellement générée par l'usage inconsidéré et non réglementé du terme «durable» sur le marché, où il est souvent employé sans fondement technique ni système de contrôle.
Il est important de souligner que l'utilisation de tout label, y compris la production biologique, peut prêter à confusion si le consommateur n'en connaît pas précisément la signification ou la portée. Toutefois, cela ne remet pas en cause son utilité; cela met plutôt en évidence la nécessité de renforcer l'information et la communication à destination du public. Dans ce cas, le projet de règlement définit un ensemble de pratiques concrètes et vérifiables afin de donner solidité et crédibilité au concept de durabilité agricole.

En ce qui concerne la prétendue concurrence déloyale à l'égard de l'agriculture biologique, nous tenons à souligner que la durabilité n'est pas un attribut exclusif de la production biologique. Bien que la production biologique soit, à juste titre, reconnue comme un système durable, elle n'est pas la seule. Dans la communication de la Commission européenne au Parlement, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions [19.02.2025 COM(2025) 75 final], intitulée «Une vision pour l'agriculture et l'alimentation

Œuvrer ensemble pour un secteur agricole et alimentaire européen attractif pour les générations futures», il est fait référence aux systèmes de production durables, au pluriel, reconnaissant leur diversité et encourageant leur développement, sans instaurer un monopole du concept de durabilité au profit de l'agriculture biologique.
La certification PAS reposera sur un système accrédité par l'ENAC conformément à la norme ISO/IEC 17065:2012. Cela garantira que tout produit labellisé PAS aura été élaboré selon des pratiques durables clairement définies et vérifiées. Comme c'est le cas pour la production biologique, ce système certifie des normes de qualité établies par les règles techniques correspondantes; il ne s'agit donc pas d'un traitement inégal, mais d'une approche parallèle.

En définitive, cette initiative n'a pas pour but de supplanter ni de délégitimer la production biologique, mais d'offrir une autre voie de certification transparente et contrôlée aux producteurs appliquant des pratiques durables, contribuant ainsi à l'objectif commun d'améliorer la durabilité du système agroalimentaire européen, tout en incluant les productions

biologiques qui répondent aux normes PAS.

Demande reconventionnelle concernant une éventuelle violation du règlement (UE) nº 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Dans le cadre de l'initiative PAS, nous partageons pleinement le principe établi à l'article 7 du règlement (UE) nº 1169/2011, selon lequel les informations sur les denrées alimentaires doivent être précise, claires, aisément compréhensibles et ne pas induire le consommateur en erreur. C'est précisément pour cette raison que ce projet a été conçu comme une marque de certification associée à un ensemble de pratiques agricoles spécifiques, définies et vérifiables, et non comme un simple usage libre du terme «durable».

La durabilité n'est pas une qualité que l'on possède ou non, mais un objectif progressif. Toutefois, le terme est souvent utilisé de manière simpliste, soit pour se mettre en avant comme un exemple positif, soit pour critiquer d'autres acteurs jugés non durables sur la base d'actions ponctuelles. Cette vision binaire déforme le sens réel du concept et en affaiblit la portée. Être durable n'est pas une condition figée, mais une attitude qui s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue. La PAS constitue la quantification objective de la durabilité et l'outil qui permettra d'accompagner les exploitations vers des systèmes plus agroécologiques.

Le label PAS ne s'applique pas de manière générique ni isolée; il s'accompagne d'un système de certification accrédité (ISO/IEC 17065) et d'un règlement technique public, ouvert et transparent, qui définit précisément les pratiques requises. Cela empêche toute attribution indue de propriétés, de qualités ou d'effets que le produit ne possède pas, en pleine conformité avec les dispositions du règlement (UE) nº 1169/2011.

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle le projet PAS constituerait une concurrence déloyale à la production biologique, il convient de rappeler que la durabilité n'est pas le monopole de la production biologique, même si celle-ci en est un exemple reconnu. En effet, le règlement (UE) nº 2018/848 lui-même, en son article 5, reconnaît que la production biologique est un système de gestion durable, mais n'accorde en aucun cas l'exclusivité du terme durable à ce modèle.

Les principes définis dans ce règlement, tels que le respect de l'environnement, de la santé humaine et animale, ainsi qu'une gestion responsable des ressources naturelles, se retrouvent également dans le modèle PAS, qui élargit en outre l'évaluation de la durabilité à trois dimensions: environnementale, économique et sociale.

Ainsi, le label PAS n'induit pas en erreur quant aux caractéristiques des denrées alimentaires et n'attribue pas à celles-ci des propriétés qu'elles ne possèdent pas, mais certifie la méthode de production selon des critères concrets et vérifiables faisant l'objet d'un audit.

En conclusion, le projet PAS respecte pleinement le cadre juridique européen, notamment en ce qui concerne l'information sur les denrées alimentaires, et poursuit précisément l'objectif d'en améliorer la clarté et la crédibilité pour le consommateur. Loin d'enfreindre le règlement (UE) nº 1169/2011, le projet de règlement le renforce, en offrant au marché un label fiable, fondé sur des critères objectifs, et en abordant la durabilité dans l'intérêt général.

De la même manière, cela enfreint les points a) et b) de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, qui disposent que:

«Une pratique commerciale est réputée trompeuse si elle contient des informations fausses, et qu'elle est donc mensongère ou que, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes, en ce qui concerne un ou plusieurs des aspects ci-après et que, dans un cas comme dans l'autre, elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement:

• l'existence ou la nature du produit;
• les caractéristiques principales du produit, telles que sa disponibilité, ses avantages, les risques qu'il présente, son exécution, sa composition, ses accessoires, le service après-vente et le traitement des réclamations, le mode et la date de fabrication ou de prestation, sa livraison, son aptitude à l'usage, son utilisation, sa quantité, ses spécifications, son origine géographique ou commerciale ou les résultats qui peuvent être attendus de son utilisation, ou les résultats et les caractéristiques essentielles des tests ou contrôles effectués sur le produit;»

Réponse

Dans le cadre de l'initiative PAS, nous tenons à préciser qu'il n'a jamais été question d'induire le consommateur en erreur ni de fournir des informations trompeuses sur le produit ou le système de production, conformément aux dispositions de la directive 2005/29/CE, en particulier à l'article 6, paragraphe 1, points a) et b). Au contraire, l'objectif du projet est précisément d'apporter transparence et clarté, grâce à la création d'un label certifiant des pratiques agricoles durables spécifiques, définies et vérifiables, lesquelles pouvaient jusqu'à présent être librement associées au terme durable, sans aucune réglementation ni contrôle.

Il est vrai que le terme durable peut prêter à confusion s'il n'est pas correctement contextualisé. C'est pourquoi ce projet n'utilise pas le concept de manière générique ou commerciale, mais le rattache à une marque de certification, soumise à des règles techniques publiques, auditables et objectives. Toute désinformation est ainsi évitée et l'on fournit au consommateur un outil clair lui permettant d'identifier un système de production conforme à des critères environnementaux, sociaux et économiques.

Par ailleurs, une communication claire et différenciée sera garantie entre la production agricole durable (PAS) et la production agricole biologique («Producción Agraria Ecológica» ou PAE), en mettant en avant les caractéristiques et exigences propres à chaque système. Grâce à cette distinction, le consommateur disposera de toutes les informations nécessaires pour prendre une décision d'achat éclairée, conformément aux exigences de la directive 2005/29/CE.

Il convient de souligner que la PAS ne cherche pas à se substituer à la PAE, ni à l'imiter, mais à offrir une alternative certifiée, transparente et complémentaire, fondée sur des pratiques définies selon la triple durabilité (environnementale, économique et sociale) et sur une quantification de la durabilité, servant d'outil d'amélioration continue pour les exploitations agricoles. Elle ne peut donc être considérée comme une pratique déloyale, puisqu'il n'existe ni tromperie, ni dissimulation, ni tentative d'induire en erreur quant aux caractéristiques ou aux conditions de production du produit.
En résumé, l'utilisation du label PAS répond à la volonté d'offrir davantage de garanties et d'informations au consommateur, en évitant l'usage inconsidéré du terme durable et en établissant un cadre réglementaire clair qui favorise le libre choix et la décision d'achat éclairée.

L'utilisation de la méthodologie de l'empreinte environnementale du produit («Product Environmental Footprint» ou PEF) comme l'un des outils de calcul de la durabilité environnementale contrevient à la déclaration de la Commission européenne figurant dans la proposition de directive relative à la justification des allégations environnementales, selon laquelle cette méthode ne tient pas compte de la réalité multidimensionnelle des systèmes agroalimentaires complexes. En outre, la PEF ne prend pas suffisamment en considération l'utilisation d'intrants, tels que les pesticides, les externalités négatives et positives des différentes méthodes de production agricole sur la biodiversité, la qualité des sols, la déforestation et les limites planétaires. À cet égard, l'approche devrait être réexaminée.

Réponse

En ce qui concerne l'objection formulée à propos de l'utilisation de la méthodologie PEF, selon laquelle cette approche contreviendrait à la déclaration de la Commission européenne figurant dans la proposition de directive relative à la justification des allégations environnementales, nous formulons les observations suivantes:

• La méthode PEF n'est pas utilisée comme seul outil d'évaluation dans le système PAS. Il s'agit d'un outil méthodologique d'aide, utile pour quantifier les impacts environnementaux de manière normalisée et comparable, mais

qui ne constitue en aucun cas le seul fondement de la certification. Le projet PAS définit un ensemble plus large d'indicateurs et de critères, élaborés pour saisir les multiples dimensions de la durabilité dans les systèmes agricoles et d'élevage, y compris des aspects que la méthode PEF, à elle seule, ne prend pas en considération.

• Il est vrai que la Commission européenne, dans le cadre de la proposition de directive relative à la justification des allégations environnementales [COM(2023) 166 final], a mis en garde contre les limites de la méthode PEF pour appréhender la complexité des systèmes agroalimentaires; toutefois, elle n'en a ni interdit ni totalement déconseillé l'utilisation. La Commission reconnaît elle-même la valeur de la méthode PEF en tant que base scientifique solide, notamment lorsqu'elle est utilisée en combinaison avec d'autres approches complémentaires, comme c'est le cas dans le système PAS.

• Le projet PAS intègre des indicateurs environnementaux qui dépassent les limites de la méthode PEF, tels que:

– l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais,
– la conservation de la biodiversité,
– la santé des sols,
– l'empreinte hydrique,
– la gestion de l'énergie et des émissions,
– le bien-être animal.

• Par conséquent, l'utilisation de la méthode PEF dans le cadre de la PAS est rigoureuse, proportionnée et techniquement justifiée, et s'inscrit dans une approche multidimensionnelle de la durabilité, conformément au contexte européen et aux politiques du Pacte vert pour l'Europe ainsi qu'à la stratégie «De la ferme à la table».

• En conclusion, il n'existe aucune violation des dispositions de la Commission européenne, mais bien une application éclairée et contextualisée de la méthodologie PEF, reconnue et intégrée dans un système bien plus large et équilibré. Cette combinaison permet de garantir la fiabilité du label PAS et d'éviter l'usage confus ou non vérifiable du terme durable dans le secteur agroalimentaire.

En ce qui concerne les aspects environnementaux, le projet de règlement n'aborde pas des aspects essentiels, tels que les impacts environnementaux et sanitaires des pesticides qui continuent d'être autorisés sous son égide, l'impact sur la biodiversité des OGM (y compris les NTG), etc.

Il est inexact d'affirmer que le règlement PAS ne traite pas des impacts environnementaux et sanitaires des pesticides. En réalité, le projet inclut des mesures visant à réduire progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires, en particulier les plus nocifs, ainsi que le renforcement de la surveillance et du contrôle de leur emploi. Il encourage également des pratiques agricoles qui diminuent la dépendance vis-à-vis des substances chimiques, telles que la rotation des cultures, la gestion intégrée des ravageurs et l'agriculture de précision.
Il convient également de rappeler que ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre d'une stratégie européenne plus large, comprenant le Pacte vert pour l'Europe et l'initiative «De la ferme à la table», qui fixent des objectifs clairs en matière de réduction des pesticides et de transition vers un modèle plus durable et plus sûr, tant pour l'environnement que pour la santé publique.

Il n'est donc pas exact de dire que le règlement ignore ces aspects, puisqu'il établit les fondements d'une transformation réaliste et progressive du secteur agricole, conciliant les besoins de production et la protection de l'environnement et de la santé.

En ce qui concerne les aspects économiques, l'un des indicateurs prend en compte les revenus (E.1.4.1 CALCULER LES REVENUS NETS DE L'EXPLOITATION AGRICOLE), lesquels correspondent à la différence entre les recettes totales et les dépenses totales. Une valeur absolue peut fournir une information sur le montant total des bénéfices ou des pertes. Cependant, pour mesurer la durabilité économique réelle, ce calcul devrait être effectué sur la base d'une valeur de référence, par exemple: revenus nets/actifs, revenus nets/UTA (unités de travail annuel), etc. Par ailleurs, il n'est pas

précisé comment la rémunération du travail familial devrait être prise en compte dans ce calcul, ce qui constitue un problème récurrent dans la comptabilité des exploitations agricoles.

Réponse:

• L'indicateur mesurant les revenus nets de l'exploitation agricole (E.1.4.1) constitue un outil valable et pertinent pour évaluer la durabilité économique d'une exploitation. S'il est vrai qu'une valeur absolue ne reflète pas toute la complexité économique, elle représente un point de départ clair, compréhensible et facilement applicable à la diversité des réalités agricoles. En outre, ce type de calcul permet une analyse directe de la performance économique, en indiquant si l'activité est globalement viable, avant d'aborder des aspects plus techniques.

• En ce qui concerne la rémunération du travail familial, le règlement prévoit une marge de flexibilité méthodologique et d'adaptation aux réalités locales, cet aspect étant effectivement complexe et variant selon le type d'exploitation. Cette approche pragmatique évite d'imposer une formule rigide qui pourrait s'avérer inapplicable ou injuste dans certains contextes.

• Enfin, il convient de comprendre cet indicateur dans un cadre plus large. La durabilité économique, tout comme la durabilité environnementale et sociale, ne se mesure pas à l'aune d'une seule donnée, mais au moyen d'un ensemble d'éléments complémentaires. Cet indicateur, malgré ses limites, remplit une fonction utile au sein de ce cadre global. L'indicateur DIVERSIFICATION DES SOURCES DE REVENUS (E.2.1.1) vise à réduire les risques et/ou à accroître les sources potentielles de revenus grâce à d'autres activités non agricoles, mais il ne mesure aucun impact social ni environnemental.

Demande reconventionnelle

L'affirmation selon laquelle l'indicateur «diversification des sources de revenus» (E.2.1.1) ne mesure aucun impact social ni environnemental constitue une interprétation incomplète de sa fonction et des effets indirects qu'il génère. Certes, cet indicateur évalue l'existence d'activités économiques complémentaires à la production agricole, mais les pratiques qu'il encourage produisent des impacts sociaux et environnementaux positifs significatifs quine peuvent être ignorés.

1. Promotion d'activités ayant une valeur sociale et environnementale intrinsèque: L'indicateur valorise explicitement des activités telles que la proposition d'hébergements touristiques ruraux ou l'organisation d'ateliers et de classes dans le milieu rural. Ces activités ont un impact social direct en:

– créant de l'emploi dans les zones rurales, souvent caractérisées par un nombre limité d'opportunités;
– dynamisant l'économie locale, au bénéfice d'autres secteurs, tels que le commerce et les services;
– préservant et valorisant le patrimoine culturel et naturel du monde rural, celui-ci devenant un atout pour les nouvelles activités;
– sensibilisant et éduquant le public au monde rural et à l'agriculture, notamment par le biais d'activités pédagogiques;
– améliorant la qualité de vie de la communauté rurale grâce à l'offre de services et d'opportunités nouvelles.

2. Stimuler la transformation des produits agricoles à potentiel durable: La transformation de produits agricoles en biens non agricoles peut avoir des effets environnementaux positifs, notamment:
– la réduction du gaspillage alimentaire, en valorisant des produits qui ne seraient peut-être pas vendus directement;
– la promotion des circuits courts de commercialisation, en réduisant l'empreinte carbone liée au transport;
– la création de produits à valeur ajoutée à partir de ressources locales, en favorisant une économie circulaire;
– la valorisation des sous-produits agricoles, en réduisant les déchets.

3. Réduire de la dépendance à la production agricole exclusive: La diversification des sources de revenus renforce la résilience des exploitations agricoles face aux facteurs externes tels que les fluctuations du marché ou les effets du changement climatique, lesquels ont un impact environnemental et social évident. Une activité moins vulnérable est davantage en mesure d'adopter des pratiques durables à long terme.

4. Mesure indirecte des impacts positifs: Bien que l'indicateur ne quantifie pas directement les impacts sociaux et environnementaux, la pratique encourage des activités qui, par leur nature même, ont un fort potentiel pour en générer. L'existence de ces activités complémentaires constitue un indicateur indirect de la meilleure intégration de l'exploitation agricole dans son environnement social et naturel.

En conclusion:

L'indicateur E.2.1.1, bien qu'il appartienne au bloc économique, va au-delà d'une simple mesure financière. La pratique qu'il encourage promeut des activités ayant une valeur sociale et environnementale intrinsèque, contribuant indirectement à la dynamisation du monde rural, à la préservation du patrimoine, à la promotion de la durabilité et à la résilience du secteur agricole. Il est donc réducteur de soutenir qu'il ne mesure aucun impact social ni environnemental, car une telle affirmation ne rend pas compte de son importance ni de sa portée.

• Parmi les thématiques relatives à la production de qualité, la pratique PRODUCTION SELON DES RÉGIMES DE QUALITÉ CERTIFIÉS dans la production végétale (E.3.2.1) ne prend pas en compte l'agriculture biologique comme forme de production de qualité, puisqu'elle ne mentionne que les régimes de certification AOP ou IGP.
Réponse
• Lors de la prochaine révision de la norme, il sera envisagé d'inclure l'agriculture biologique dans la pratique E.3.2.1.
• En ce qui concerne les aspects sociaux, l'évaluation de la durabilité sociale comprend plusieurs indicateurs, mais tous reposent sur le respect des droits fondamentaux des travailleurs et sur les obligations légales générales en vigueur, soumises à l'inspection du travail:
S.1.1.2 RÉMUNÉRER LE PERSONNEL DE MANIÈRE DÉCENTE, pour garantir que les salaires du personnel salarié sont au moins conformes à ceux prévus par la convention collective;
S.3.1.1 RESPECTER LES OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'EMPLOI, pour veiller à ce que tous les travailleurs disposent d'un contrat de travail conforme à la convention collective du secteur;
S.3.3.1 GARANTIR L'ABSENCE DE TRAVAILLEURS MINEURS;
S.5.1.3 GARANTIR UNE COUVERTURE SANITAIRE ET L'ACCÈS AUX SOINS MÉDICAUX.
• Il en va de même pour les indicateurs relevant de la réglementation nationale en matière de prévention des risques professionnels, tels que S.5.1.2 GARANTIR LA SÉCURITÉ SUR LE LIEU DE TRAVAIL, DES OPÉRATIONS ET DES INSTALLATIONS.
• Certains autres indicateurs comportent des évaluations difficiles à démontrer et, par conséquent, peu substantielles, comme la GARANTIE DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DU DROIT À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE (S.3.4.1), qui utilise comme critère d'évaluation la garantie de la liberté d'association parmi le personnel de l'entreprise.
• L'évaluation de la durabilité sociale fondée sur ce type d'indicateurs récompense le respect des exigences légales de base et confère un avantage concurrentiel, dans le contexte européen, aux exploitations catalanes intégrées dans le régime de certification PAS.
Réponse
Bien que l'évaluation de la durabilité sociale dans le cadre de la certification PAS inclue des indicateurs fondés sur les droits fondamentaux des travailleurs et les obligations légales générales, les présenter comme une simple validation du respect de la loi et comme une défense d'un avantage concurrentiel dans le contexte européen constitue une simplification excessive qui occulte l'intention et la valeur ajoutée du système PAS.

1. L'inclusion de ces aspects répond à la volonté explicite de s'aligner sur les orientations de l'Union européenne et d'établir un cadre de référence susceptible pouvant être transposé à l'échelle mondiale. Il ne s'agit pas d'un simple exercice de validation juridique, mais d'un premier pas conscient et nécessaire vers la mise en place d'une évaluation solide et reconnue internationalement de la durabilité sociale. Le projet actuel s'inscrit dans une vision évolutive, dans laquelle ces indicateurs initiaux constituent un point de départ appelé à être enrichi et perfectionné au fil du temps, à mesure que le système se développe et que des méthodologies de vérification plus robustes deviennent disponibles.

2. La PAS reconnaît et valorise l'effort réel: Il est vrai que la PAS valorise des pratiques que les agriculteurs et éleveurs catalans mettent déjà en œuvre dans de nombreux cas, telles que l'établissement de contrats de travail conformes à la législation et la garantie de la couverture sanitaire pour les travailleurs. Cependant, ce respect n'est ni automatique ni

universel. Le fait de reconnaître et de vérifier ces pratiques par le biais d'une certification met en valeur un effort significatif de la part des producteurs catalans, souvent confrontés à un contexte économique et concurrentiel difficile. Cette évaluation n'est donc pas une simple «récompense du respect de la loi», mais la reconnaissance d'un niveau d'engagement social qui n'existe pas toujours dans d'autres modèles de production, notamment dans le cas de produits importés.

3. Une différenciation et la reconnaissance d'une valeur ajoutée: Affirmer que la PAS ne ferait que défendre un avantage concurrentiel dans le contexte européen revient à ignorer la différenciation qualitative que ce système cherche précisément à instaurer. Dans un marché mondialisé, où les normes sociales et du travail peuvent considérablement varier, la PAS offre une garantie vérifiée d'un certain niveau d'engagement social. La reconnaissance du respect de la législation du travail constitue une valeur ajoutée pour les produits certifiés PAS, par rapport à des produits importés pour lesquels ces normes peuvent être inférieures ou non vérifiées. Il ne s'agit pas seulement de concurrence, mais de transparence et de la volonté d'offrir au consommateur des outils lui permettant de prendre des décisions éclairées fondées sur des critères de durabilité sociale.

4. La vérification comme élément clé: La valeur fondamentale de la PAS réside précisément dans la vérification, par un organisme externe, du respect de ces aspects sociaux. Il ne s'agit pas d'une simple déclaration d'intention, mais d'un processus auditable garantissant un niveau de durabilité sociale de base.

5. Concernant des indicateurs tels que la liberté d'association et le droit à la négociation collective, le fait qu'ils soient difficiles à démontrer n'implique ni leur absence de contenu ni leur manque de pertinence. Leur inclusion dès le départ témoigne de la volonté de les prendre en considération et de progresser vers une évaluation plus approfondie à l'avenir, à mesure que seront développées des méthodologies de vérification plus efficaces et établies des normes plus claires.

En conclusion:

L'évaluation de la durabilité sociale dans le cadre de la PAS représente un engagement initial et vérifiable en faveur de normes fondamentales en matière de conditions de travail. Cet engagement ne vise pas seulement à mettre en valeur les efforts des producteurs catalans, mais également à établir une différenciation qualitative sur le marché et à poser les bases d'une évaluation plus complète et ambitieuse de la durabilité sociale à l'avenir. Associer ces indicateurs sociaux à un simple avantage concurrentiel ne correspond ni à la vision à long terme, ni à l'intention ni à la valeur ajoutée que la certification PAS apporte au secteur agroalimentaire catalan.
Cette nouvelle réglementation pourrait toutefois entraîner des barrières au commerce, dans la mesure où elle risquerait de créer une concurrence entre les produits certifiés PAS de Catalogne, qui incluent dans leur évaluation des indicateurs ne correspondant pas à la logique des normes légales européennes, tels que l'utilisation des empreintes environnementales. D'autres indicateurs ne sont pas clairement définis ou sont difficiles à démontrer, notamment certaines des normes sociales proposées.

Réponse:

La PAS ne constitue en aucun cas une barrière au commerce; au contraire:
1. La PAS sert d'outil d'amélioration et de création de valeur ajoutée: La PAS ne cherche pas à créer des barrières artificielles au commerce, mais à offrir un outil d'évaluation de la durabilité permettant au secteur agricole catalan d'évaluer sa situation actuelle et d'identifier les domaines à améliorer. L'objectif principal n'est pas de restreindre les échanges commerciaux, mais de stimuler une transition agroécologique, en promouvant des pratiques agricoles plus durables. En outre, la PAS confère une valeur ajoutée aux produits certifiés, fondée sur la vérification de pratiques allant au-delà des exigences légales minimales européennes, répondant ainsi à une demande croissante de produits issus de modes de production plus responsables et durables. La PAS permet ainsi de différencier les produits catalans sur un marché de plus en plus sensible aux enjeux de durabilité.

2. Complémentarité avec les normes légales européennes: La PAS n'a pas vocation à contredire ni à remplacer les

normes européennes, mais à les compléter et à approfondir certains aspects spécifiques considérés comme pertinents pour le contexte catalan et pour une production agricole durable. L'utilisation des empreintes environnementales et l'intégration d'autres indicateurs, y compris ceux qui peuvent paraître au départ plus difficiles à démontrer, répondent à la volonté d'avancer vers une évaluation plus globale de la durabilité, allant au-delà du simple respect réglementaire et servant de guide pour l'amélioration continue.

3. L'empreinte environnementale comme information utile à l'amélioration: L'usage des empreintes environnementales n'est pas une contrainte arbitraire à visée commerciale restrictive, mais un outil de plus en plus reconnu et recherché pour évaluer l'impact environnemental réel des produits et identifier les points critiques à améliorer. Le fait de mettre ces informations à la disposition des producteurs dans le cadre du système PAS leur permet de prendre des décisions plus éclairées pour améliorer la durabilité environnementale de leurs exploitations. La PAS vise à informer sur l'empreinte environnementale des produits issus d'exploitations agricoles durables, dans une démarche d'amélioration continue.

4. Définition et démonstration progressive des indicateurs comme processus d'apprentissage: La mention d'indicateurs non encore clairement définis ou dont la démonstration est difficile, notamment certaines normes sociales, traduit un processus de développement et d'amélioration continue du système PAS. La PAS est appelée à évoluer au fil du temps, en affinant les définitions et les méthodologies de vérification de l'ensemble de ses indicateurs. Le fait que certains indicateurs soient initialement plus complexes ne justifie pas leur exclusion, mais encourage au contraire la recherche de solutions pour leur évaluation efficace et leur intégration en tant que leviers d'amélioration.

5. La PAS peut ouvrir de nouveaux marchés et renforcer la compétitivité des producteurs catalans, y compris les producteurs biologiques: La PAS a le potentiel de suivre une trajectoire similaire à celle des labels de qualité déjà reconnus, en différenciant les produits selon leur durabilité globale et en offrant une voie d'amélioration continue. Elle peut ainsi ouvrir de nouvelles opportunités commerciales, fondées sur la transparence et la responsabilité.

En conclusion:

La PAS n'a pas pour objectif de créer des barrières commerciales, mais de fournir un outil de calcul et d'amélioration de la durabilité au service du secteur agricole catalan. La PAS vise à offrir une valeur ajoutée fondée sur des critères allant au-delà des exigences légales minimales. L'utilisation des empreintes environnementales et l'intégration d'indicateurs sociaux et économiques répondent à la nécessité de progresser sur la voie de la durabilité, dans le but principal d'améliorer et de renforcer les produits catalans sur le marché mondial.

****
Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu